

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

le 29 juin 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les articles 55, 64, 70, 82, 106, 107, 143 et 144 du Code de la nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — »

Voir les numéros :

Sénat : 208 et 277 (1960-1961).

« *Art. 55.* — L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

« Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la qualité de Français :

« 1° — l'enfant qui a été recueilli et élevé en France, soit par une personne de nationalité française, soit par un étranger y résidant habituellement depuis au moins cinq années, ou qui justifie avoir été recueilli et élevé hors de France dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française ;

« 2° — l'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'aide sociale à l'enfance.

« Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54. »

« *Art. 64.* — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

« 1° — l'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert, du vivant du père, la nationalité française ;

« 2° — l'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

« 3° — l'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où,

conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif, la qualité de Français ;

« 4° — la femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

« 5° — l'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

« 6° — l'étranger adopté par une personne de nationalité française ;

« 7° — le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

« 8° — l'étranger qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ou celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 9° — l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Ministre compétent ;

« 10° — Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 11° — l'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation. »

« *Art. 70.* — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est reconnu :

« 1° — être sain d'esprit ;

« 2° — ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique.

« Cette double condition n'est cependant pas exigée des personnes visées aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 64, ni des personnes dont l'affection a été contractée au service ou dans l'intérêt de la France. Toutefois, lorsque l'état de santé de l'intéressé présente un danger pour la collectivité et sauf en ce qui concerne les pensionnés de guerre, la naturalisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Ministre compétent. »

« *Art. 79.* —

« *Art. 82.* — Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas :

« 1° — au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

« 2° — au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps

de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 3° — au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 4° — au naturalisé ayant bénéficié des dispositions des 10° et 11° de l'article 64. »

« *Art. 106.* — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date visée à l'article 107 ou, si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire, qui en a admis la validité, est devenue définitive.

« *Art. 107.* — Si, à l'expiration d'un délai de six mois il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre compétent doit remettre copie de la déclaration, avec mention de l'enregistrement effectué, au déclarant qui en ferait la demande. Le délai de six mois ci-dessus prévu ne court qu'à partir de la date où la déclara-

ration a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par les lois et règlements en vigueur. »

« *Art. 143.* — Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

« *Art. 144.* — Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

« Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95. »

Art. 2.

Les personnes ayant atteint leur majorité antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui, à cette dernière date, remplissent les conditions prévues à l'article 55 du Code de la nationalité française, pourront, si elles ont la possession d'état

de Français, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du même Code.

Art. 3.

La faculté de souscrire la déclaration prévue à l'article précédent est ouverte à l'épouse du déclarant à condition qu'elle ait également la possession d'état de Français.

Toutefois, la déclaration de l'épouse restera sans effet si le mari n'a pas acquis la nationalité française conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4.

La déclaration prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus devra être souscrite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, après l'expiration du délai ci-dessus imparti, les personnes intéressées pourront être relevées, par décision du Ministre de la Santé publique et de la Population, de la forclusion encourue si elles établissent qu'en raison des circonstances elles ont été hors d'état de procéder, durant ce délai, aux formalités prescrites par la loi.

Art. 5.

L'enfant majeur à la date de mise en vigueur du Code de la nationalité française et né à l'étranger d'une mère française peut être naturalisé sans condition de stage.

Art. 6.

Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité française les personnes visées au 10° de l'article 64 dudit Code et naturalisées françaises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 (nouveau).

L'article 79 du Code de la nationalité française est abrogé. La mention qui en est faite est supprimée dans tous les textes législatifs où elle figure.

Art. 8 (nouveau).

L'article 155 du Code de la nationalité française est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1961.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.